

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Établissements d'élevage en ranch à Madagascar

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Le rapport de Madagascar sur ce point de l'ordre du jour figure dans le document SC65 Doc. 25.1. Le Secrétariat a essayé de réduire au minimum les répétitions que présentent ces deux documents.

Historique

2. La population de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) de Madagascar a été transférée à l'Annexe II de la CITES à la 5<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, "sous réserve du quota annuel à l'exportation spécifié de 1000" (CoP5, Buenos Aires, 1985). À sa 10<sup>e</sup> session (CoP10, Harare, 1997), la Conférence des Parties a convenu de maintenir la population malgache de *C. niloticus* à l'Annexe II sans la soumettre à des quotas annuels spécifiés (proposition soumise conformément à la Résolution Conf. 3.15, *Élevage en ranch*). Actuellement, la population malgache de *C. niloticus* est inscrite à l'Annexe II, sous réserve des conditions décrites dans la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*.
3. Entre 1985 et 1997, la Conférence des Parties s'est mise d'accord sur différents quotas d'exportation pour les spécimens sauvages, les spécimens élevés en ranch et/ou les spécimens sauvages nuisibles de Madagascar. Par la suite, Madagascar a été libre d'autoriser les exportations conformément à ses programmes d'élevage en ranch.
4. Dans le document SC57 Doc. 22, soumis à la 57<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC57, Genève, juillet 2008), le Secrétariat indique que:

*Le Comité pour les animaux a examiné les programmes d'élevage en ranch de crocodiles dans le monde à sa 22<sup>e</sup> session (Lima, juillet 2006) et le Comité permanent a discuté de l'application de la résolution Conf. 11.16 par Madagascar à sa 54<sup>e</sup> session (Genève, octobre 2006). Au vu des craintes que l'élevage en ranch ne soit utilisé pour contrefaire ou blanchir des peaux de crocodiles adultes capturés dans la nature, et compte tenu des failles perçues dans le suivi des populations de crocodiles sauvages, dans l'inspection des établissements d'élevage en ranch et dans le contrôle des exportations de peaux de crocodiles, le Comité permanent a approuvé la proposition du Secrétariat de se rendre en mission à Madagascar pour examiner les établissements d'élevage en ranch de *C. niloticus*.*

*Le Secrétariat s'est rendu à Madagascar en 2006. Il a constaté que Madagascar ne suivait pas pleinement certaines dispositions de la résolution Conf. 11.16, et que le contrôle des établissements était insuffisant pour empêcher les abus*

5. À l'issue de sa 55<sup>e</sup> session (SC55, La Haye, juin 2007) et de sa 56<sup>e</sup> session (SC66, La Haye, juin 2007), durant lesquelles il n'avait pas eu le temps d'étudier le document SC55 Doc. 13, le Comité permanent a décidé par procédure postale, que Madagascar devait mettre en œuvre une série de 13 recommandations (certaines avec des sous-parties) afin d'améliorer le contrôle de l'élevage en ranch de

*C. niloticus*. Ces recommandations découlent de la mission effectuée par le Secrétariat en décembre 2006 et figurent à l'annexe 1 au document SC55 Doc. 13.<sup>1</sup>

6. La mise en œuvre par Madagascar des recommandations de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent a été examinée par le Comité permanent à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions (SC58, Genève, juillet 2009). À la 57<sup>e</sup> session, après avoir examiné le document SC57 Doc. 22 et l'annexe contenant les renseignements fournis par Madagascar, le Comité a pris note des progrès accomplis par Madagascar dans la mise en œuvre des recommandations, et Madagascar a assuré le Comité de sa volonté de donner suite aux recommandations émises par le Comité d'ici à sa 58<sup>e</sup> session (voir compte rendu résumé SC58). D'autres informations soumises par Madagascar ont été présentées dans les documents SC57 Inf. 5 et SC57 Inf. 10.
7. À sa 58<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné les informations transmises par Madagascar, ainsi que le rapport du Secrétariat résumant les efforts déployés par ce pays pour mettre en œuvre les recommandations de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (document SC58 Doc. 20 et annexes). Des informations supplémentaires ont été fournies dans le document SC58 Inf. 2 [préparé par le Groupe de spécialistes des crocodiliens de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces (UICN/SSC/CSG)] et le document SC58 Inf. 4 (préparé par Madagascar). À la suggestion du Secrétariat, le Comité a établi un Groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch à Madagascar pour l'aider à déterminer la mesure dans laquelle ce pays avait mis en œuvre les recommandations de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent. Suite à un rapport du Groupe de travail (présidé par la France et comprenant l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, Madagascar, l'UICN et le Secrétariat), le Comité permanent a adopté une liste de 15 actions prioritaires, sur la base des recommandations adoptées à sa 65<sup>e</sup> session. Le Comité a en outre accepté que le Secrétaire général envoie une lettre transmettant cette liste officiellement à Madagascar. Cela a été fait le 12 novembre 2009.
8. À sa 59<sup>e</sup> session (SC59, Doha, mars 2010), compte tenu des informations nouvelles et supplémentaires qui avaient été transmises depuis la préparation du document SC59 Doc. 15 et annexes, le Comité permanent a convenu que le Groupe de travail se réunirait en marge de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010) et ferait rapport à sa 60<sup>e</sup> session (SC60, Doha, mars 2010). Dans ses rapports oraux et écrits au Comité permanent, le Secrétariat a attiré l'attention sur les fonds externes reçus de la France pour aider Madagascar à mettre en œuvre deux des 15 actions prioritaires adoptées à la SC58. Le versement de ces fonds a eu lieu en accord à la fois avec le Gouvernement malgache et, à la demande de ce dernier, avec le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens.
9. À la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent, sur la base de son examen des documents pertinents (par exemple, une communication de Madagascar, un rapport du Secrétariat et un projet de rapport d'expertise du Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens) et de discussions connexes, le Groupe de travail a signalé que deux actions prioritaires avaient été mises en œuvre grâce à l'appui financier de la France (à savoir, un audit de cinq établissements d'élevage en ranch de crocodiles du Nil et un atelier de formation à Madagascar). Le groupe de travail a déterminé que la mise en œuvre de 13 autres actions prioritaires par Madagascar laissait à désirer (voir compte rendu résumé de la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent).
10. Sur la base d'une recommandation du Groupe de travail et des inquiétudes persistantes quant à la gestion des établissements d'élevage en ranch à Madagascar, le Comité permanent, à sa 60<sup>e</sup> session, a décidé de recommander une suspension du commerce de spécimens de crocodiles du Nil de Madagascar jusqu'au 30 septembre 2010. Le Comité a en outre décidé de réexaminer la situation par procédure postale après cette date si le Secrétariat considérait que Madagascar avait mené à bien les actions convenues à sa 60<sup>e</sup> session (à savoir, une série de neuf mesures fondée sur les 13 actions prioritaires définies à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent qui restaient à mettre en œuvre), puis de déterminer si sa recommandation devait être retirée. La suspension du commerce a été communiquée aux Parties par la Notification n° 2010/015 du 17 juin 2010, laquelle garde toute sa validité.
11. Comme l'indique son rapport à la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011), figurant dans le document SC61 Doc. 26, il ressort de l'évaluation initiale faite par le Secrétariat des informations soumises par Madagascar avant le 30 septembre 2010, que les actions entreprises par le Gouvernement n'étaient pas suffisantes pour indiquer au Comité permanent que la suspension de commerce recommandée devait être levée. Le Secrétariat a donc suggéré la tenue d'une visioconférence ou d'une consultation téléphonique avec Madagascar, ou d'entreprendre "une mission dans le pays pour évaluer, en concertation avec l'organe de gestion CITES de Madagascar, les efforts réalisés par Madagascar afin de mettre en œuvre les actions adoptées à la 60<sup>e</sup> session". Madagascar a indiqué qu'une mission du

---

<sup>1</sup> Voir: <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/55/F55-13.pdf>

Secrétariat serait bienvenue. Toutefois aucune date précise pour cette mission n'a été convenue avant la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent. Aucun représentant de Madagascar n'ayant été présent à la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent et ce pays n'ayant pas soumis de document écrit, le Comité permanent a décidé de maintenir la recommandation de suspension du commerce avec Madagascar de *C. niloticus* et de renvoyer l'examen de cette question à sa 62<sup>e</sup> session (SC62, Genève, juillet 2012).

12. Le Secrétariat a entrepris deux missions à Madagascar avant la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent. Ce dernier, à sa 62<sup>e</sup> session, a réexaminé la mise en œuvre par Madagascar des actions décidées à sa 60<sup>e</sup> session, sur la base du rapport du Secrétariat (document SC62 Doc. 25) et d'un rapport du Groupe de travail (document SC62 Com. 5) qui s'est réuni en marge de la session. Madagascar a fourni des renseignements dans les documents SC62 Inf. 5 (Rev. 1) et SC62 inf. 15. Dans son document, le Secrétariat a annoncé qu'il collaborait avec Madagascar à la mise au point de plusieurs accords de financement à petite échelle destinés, entre autres, à améliorer la gestion actuelle et à long terme du crocodile du Nil à Madagascar.

13. Dans son rapport à SC62, le Groupe de travail note, entre autres, que:

*Sur la base des informations incluses dans le document SC62 Inf. 5, Madagascar a fait part de l'action qu'elle mène pour mettre en œuvre les recommandations de la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent mais a reconnu qu'en dépit de ses efforts, toutes les recommandations n'avaient pas été pleinement appliquées.*

*Le Secrétariat l'a confirmé, en précisant que certaines recommandations avaient été pleinement appliquées (la recommandation 1 sur l'examen, l'actualisation, l'adoption et l'application du Plan de stratégie et de gestion des crocodiles à Madagascar et la recommandation 7 sur l'actualisation des bases de données sur la gestion des crocodiles).*

*Les participants ont décidé de voir si les actions menées jusqu'à présent suffisaient pour que le groupe de travail recommande au Comité permanent de lever la suspension de commerce. Une discussion s'est engagée, lors de laquelle le groupe a estimé que l'application des recommandations suivantes était notoirement insuffisante:*

- La recommandation 3, sur l'élaboration d'un système de contrôle des ranchs;*
- La recommandation 4, sur le nombre de lieux de vente au détail artisanaux et conventionnels et de tanneries (en particulier dans les provinces), en veillant à ce qu'ils soient enregistrés ou titulaires d'une licence, en procédant à l'inventaire de leurs stocks, en vérifiant leurs registres et en conduisant des inspections régulières et aléatoires; et*
- La recommandation 5, de veiller à ce que les produits ne respectant pas les limites de taille fixées soient saisis et détruits, et les contrevenants poursuivis en justice.*

Outre ses conclusions et recommandations concernant les actions adoptées à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir Recommandation 1 et une partie de la Recommandation 2 ci-après), le Groupe de travail s'est penché sur une nouvelle préoccupation exprimée par un de ses membres, à savoir, la présence d'éventuelles discordances dans la base de données sur le commerce CITES s'agissant de l'autorisation, du suivi et du compte rendu des réexportations de spécimens de crocodiles du Nil. Six des sept recommandations émises par le Groupe concernent cette nouvelle préoccupation (voir une partie de la Recommandation 2, ainsi que les Recommandations 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après). Après en avoir discuté, le Comité a souscrit aux recommandations du Groupe de travail, à savoir:

#### Recommandation n° 1

*Concernant la principale question examinée par le groupe de travail (à savoir si les actions menées jusqu'à présent suffisent pour que le groupe de travail recommande au Comité permanent de lever la suspension de commerce):*

*S'appuyant sur les informations écrites fournies par Madagascar à la 62e session du Comité permanent (document Inf. Doc. 5) indiquant les progrès accomplis à ce jour dans l'application des recommandations faites lors de la 60e session du Comité permanent, la majorité des membres du groupe de travail (Allemagne, États-Unis d'Amérique France, Japon, UICN et Secrétariat) a estimé*

que Madagascar n'avait pas fourni des informations suffisantes pour justifier la levée de la suspension de commerce recommandée.

Ces membres ont convenu que faire une recommandation différente dans la situation actuelle saperait la crédibilité du groupe et celle du Comité permanent.

#### Recommandation n° 2

Madagascar ayant demandé ce qu'elle devait faire pour que la suspension soit levée, le groupe de travail lui a conseillé de soumettre à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent, en tant que document formel (SC63 Doc.xx), et non en tant que document d'information, un rapport détaillé sur l'application des recommandations du Comité permanent et sur les discordances dans la base de données sur le commerce CITES, s'agissant des importations et des réexportations (voir point 6).

#### Recommandation n° 3

Concernant ces discordances, le groupe a convenu que le Secrétariat devait demander l'assistance du PNUE/WCMC pour préparer un examen comparatif du commerce de crocodiles du Nil entre Madagascar et d'autres Parties (pour une période allant de quelques années avant et après l'instauration de la suspension de commerce recommandée) et déceler les discordances potentielles nécessitant une clarification de la part de Madagascar. Il a ajouté que le Secrétariat devait travailler avec le PNUE/WCMC pour que Madagascar reçoive ces informations et les demandes de clarification à temps pour pouvoir y répondre avant la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Après réception de l'examen comparatif du PNUE/WCMC, le Secrétariat déterminera si l'examen donne lieu à des questions et à des préoccupations concrètes. Le Secrétariat communiquera ensuite à Madagascar cet examen ainsi que toute question et préoccupation concrètes découlant de l'examen.

#### Recommandation n° 4

Madagascar devrait être priée de répondre dès que possible à toute question et préoccupation exprimées dans le cadre de la recommandation no 3 afin de clarifier la question des réexportations avant la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### Recommandation n° 5

Concernant la question des réexportations, le groupe de travail s'est demandé si le Comité permanent ne devrait pas préciser si la suspension de commerce recommandée en mars 2010 ne couvre que les exportations ou si elle couvre également les réexportations de Madagascar.

Le Secrétariat a indiqué qu'en 2011, une Partie avait déjà posé cette question et que son interprétation avait été que la suspension de commerce recommandée ne s'appliquait qu'aux exportations.

Certains membres du groupe de travail ont toutefois estimé que les importations de peaux à Madagascar puis leur réexportation sous forme d'articles travaillés fabriqués dans le pays étaient très préoccupantes car cela pouvait être une voie ouverte pour le commerce de crocodiles du Nil malgaches capturés illégalement, en particulier en raison du manque perçu d'une chaîne de garde appropriée à Madagascar et de contrôles appropriés.

Madagascar a répondu qu'il n'était pas spécifié dans la notification aux Parties no 2010/015 qu'elle ne pouvait pas importer et réexporter des spécimens de crocodiles du Nil.

Comme Madagascar et le Secrétariat ont estimé que la suspension ne couvre que les exportations, et comme la pratique actuelle des Parties importatrices qui font partie du groupe de travail correspond à cette approche, le groupe de travail a convenu qu'il n'est pas nécessaire que le groupe de travail conseille au Comité permanent de clarifier cette question.

#### Recommandation n° 6

Le groupe de travail a estimé que si le Comité permanent n'était pas en mesure de lever la suspension de commerce lors de sa 63<sup>e</sup> session, il serait alors nécessaire de clarifier la question des réexportations.

### Recommandation n° 7

Concernant ce qui précède, le groupe de travail s'est demandé s'il ne serait pas approprié de suggérer au le Comité permanent de demander au Secrétariat d'envoyer aux Parties une nouvelle notification pour préciser, pour la période comprise entre juillet 2012 et mars 2013, si la suspension du commerce recommandée s'applique aux réexportations.

La raison en est que la notification aux Parties no 2010/015 est peut-être ambiguë (au paragraphe 2, seules les exportations sont couvertes alors qu'au paragraphe 7, il apparaît que les réexportations le sont aussi).

Les membres du groupe de travail ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Secrétariat envoie aux Parties une notification révisée.

Le Comité permanent a également demandé à Madagascar d'étudier la question des réexportations.

14. A l'issue de la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC (au titre de son contrat général avec le Secrétariat) de l'aider à préparer le document intitulé *Overview of trade of Crocodylus niloticus from Madagascar during the period 2006-2011*. Établi sur la base des renseignements de la base de données CITES sur le commerce, ce rapport a ensuite été communiqué à Madagascar. À la lumière dudit rapport, Madagascar a réexaminé ses registres de commerce et a préparé une réponse détaillée à l'examen comparatif du commerce de spécimens de crocodiles du Nil entre Madagascar et d'autres Parties, ainsi qu'aux discordances potentielles qui avaient été décelées, et aux questions connexes au sujet desquelles une clarification avait été demandée à Madagascar.
15. Plus récemment, le Comité permanent a examiné cette question à sa 63<sup>e</sup> session (SC63, Bangkok, mars 2013) sur la base d'un document soumis par Madagascar (document SC63 Doc. 13), ainsi que d'un rapport oral du Groupe de travail qui s'était réuni en marge de la session. Des renseignements supplémentaires ont été fournis dans le document SC63 Inf. 1 (*Overview of trade of Crocodylus niloticus of Madagascar during the period 2006-2011*) et le document SC63 Inf. 2 préparé par Madagascar et intitulé *Étude comparative entre Madagascar et les autres Parties en réponse à l'analyse de PNUE/WCMC*. Le rapport du Groupe de travail, préparé par le Président à l'issue de la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent, est joint en annexe au présent document. Après examen de la question, le Comité permanent a décidé d'approuver la recommandation du Groupe de travail "de maintenir la suspension de commerce recommandée jusqu'au SC65, [la présente session], à moins que la situation ne soit réglée plus tôt, et de proroger le mandat du Groupe jusqu'à cette date". Renvoyant au document SC63 Doc. 13, Madagascar a déclaré que, bien qu'il ne s'opposait pas à la recommandation du Groupe de travail, il avait déployé des efforts considérables pour remédier à la situation mais que le manque de ressources l'avait empêché de se conformer pleinement aux recommandations des 60<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> sessions du Comité permanent (voir compte rendu résumé de la 63<sup>e</sup> session du Comité).

### Faits marquants depuis la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent

16. Madagascar et le Secrétariat ont signé un accord, en marge de la 16<sup>e</sup> session du Comité permanent, en vertu duquel les fonds externes fournis par l'Union européenne pour le renforcement des capacités de la CITES ont été utilisés par le Gouvernement malgache pour un projet destiné à permettre l'établissement d'un système de gestion des crocodiles complet et durable, conforme aux dispositions de la CITES. Madagascar a soumis un rapport de projet à mi-parcours en août 2013 sur le *Projet crocodile Madagascar*. Le même mois, le Secrétariat a organisé un atelier national sur la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de faune et de flore de Madagascar. En novembre 2013, Madagascar a soumis ses rapports technique et financier finaux pour le projet, ce qui a permis au Secrétariat d'effectuer le versement final et de clore le projet.
17. En février 2014, Madagascar a adressé au Secrétariat une lettre et un rapport résumé concernant la mise en œuvre des actions convenues à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent, et a demandé que le Comité permanent réexamine son rapport par procédure postale et retire sa recommandation de suspendre le commerce de spécimens de crocodiles du Nil avec Madagascar. Le Secrétariat a répondu à Madagascar qu'une telle requête devait être faite par un membre du Comité permanent et que, vu le temps que prend une procédure postale, il semblait plus indiqué d'examiner cette question à la présente session. En outre, le Secrétariat a indiqué qu'il prévoyait une mission à haut niveau à Madagascar en mars-avril 2014 sur le commerce illicite de bois de rose de Madagascar, sous la direction du Secrétaire général, et que cette mission fournirait une excellente occasion de discuter en détail de la situation.

18. Par la suite, le Secrétaire général de la CITES a appris que le nouveau Président de Madagascar, M. Hery Marcial Rajaonarimampianina, serait à Bruxelles début avril 2014, et l'a donc rencontré le 3 avril 2014. À cette occasion, le Secrétariat a fait savoir au Président qu'il était impressionné par les résultats du projet de gestion des crocodiles mis en œuvre par Madagascar et qu'il en ferait état dans son rapport à la présente session.
19. Une réunion informelle de tous les membres du Groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch à Madagascar s'est tenue en marge de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014). Le rapport de synthèse fourni par Madagascar sur la mise en œuvre des mesures convenues à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent a été transmis au Groupe de travail, lequel a décidé que la question serait traitée à la présente session plutôt que par procédure postale. Le groupe de travail a exprimé le souhait d'être informé de tous les résultats pertinents du *Projet crocodile Madagascar*, et d'examiner le rapport du Secrétariat à cet égard. Il a également invité le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens à lui donner son avis à ce sujet. Le groupe de travail a indiqué qu'il formulerait des recommandations en la matière à la présente session.
20. En avril 2014, les représentants d'un acteur du secteur privé souhaitant créer un établissement d'élevage en ranch de crocodiles à Madagascar (visant, entre autres, à contribuer aux moyens d'existence des communautés locales) se sont entretenus avec le Secrétariat CITES et le Secrétariat du Centre du commerce international (ITC).
21. Le Secrétariat a prévu une mission technique à Madagascar fin mai 2014 afin de fournir un appui juridique et scientifique liée à la Décision 16.152 de la Conférence des Parties et au Plan d'action connexe pour les espèces d'ébène et de bois de rose de Madagascar. Cette mission devrait également permettre au Secrétariat de s'entretenir avec les autorités CITES sur la question des établissements d'élevage en ranch à Madagascar.

Examen des mesures prises par Madagascar en réponse aux recommandations de la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent

22. Comme indiqué plus haut, les neuf actions convenues à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent par rapport auxquelles les efforts accomplis par Madagascar sont évalués découlent des actions prioritaires établies à la 58<sup>e</sup> session et des recommandations de la 55<sup>e</sup> session du Comité permanent. Ces mesures, actions prioritaires et recommandations sont assez similaires, mais leur coexistence a peut-être compliqué le processus de mise en œuvre et de suivi lié à cette question de respect de la Convention, tant pour Madagascar que pour le Comité permanent et le Secrétariat.
23. Madagascar a affirmé à maintes reprises son engagement à appliquer effectivement les dispositions de la Convention, dans la limite des moyens disponibles, mais d'autres Parties et observateurs intéressés se sont déclarés préoccupés par le rythme de la mise en œuvre.
24. Plusieurs évaluations de l'état de la population de crocodiles du Nil de Madagascar ont été effectuées et ont révélé la nécessité constante de disposer de données fiables, complètes et à jour.
25. Les problèmes de communication ne facilitent pas les choses. Par exemple, des renseignements clés n'ont pas toujours été transmis en temps opportun aux acteurs concernés; les efforts de mise en œuvre déployés par Madagascar sont parfois décrits dans des documents d'information plutôt que dans des documents de discussion; et des informations pertinentes ont été fournies à plusieurs reprises dans une seule des langues de travail de la Convention.
26. S'agissant de la conservation et de la gestion des crocodiles du Nil à Madagascar, les acteurs et les intérêts sont divers et parfois concurrents. La chaîne de valeur des produits de crocodiles du Nil concerne une part importante de la population et est étroitement liée aux pratiques culturelles et aux moyens d'existence locaux. L'organisation de ce secteur socio-économique complexe et traditionnellement informel, ainsi que du commerce y afférent, est donc une question politique importante et sensible qui intéresse les plus hautes sphères du gouvernement.
27. Plusieurs Parties et observateurs ont exprimé leur inquiétude quant à la disposition des récoltants, des acteurs du secteur privé et des artisans locaux, ainsi que d'autres personnes concernées par l'utilisation de spécimens de crocodiles du Nil de Madagascar, à jouer un rôle constructif dans l'application effective de la Convention et du droit national y relatif.

28. Enfin, la situation politique et socio-économique des 8 dernières années à Madagascar et l'absence de ressources stables et suffisantes des autorités CITES de ce pays ont contribué à ralentir la mise en œuvre des mesures définies en 2006 pour améliorer le contrôle des établissements d'élevage de crocodiles du Nil à Madagascar.
29. Dans ce contexte, le Secrétariat a examiné l'avancement des mesures prises par Madagascar pour donner suite aux recommandations de la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent, et a tenu compte de l'autoévaluation détaillée fournie par Madagascar à cet égard (voir le document SC65 Doc. 25.1). Le Secrétariat a traité chacune des actions convenues à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent dans l'ordre numérique ci-après.

**a) Réviser, actualiser et adopter la Stratégie et le Plan de gestion des Crocodiles à Madagascar préparés en 2004 (voir document SC55 Doc. 13, annexe B) et en entreprendre la mise en œuvre. Madagascar communiquera au Secrétariat un exemplaire de la nouvelle Stratégie et du Plan de gestion, signé par le Ministre de l'environnement et des forêts.**

30. Comme le mentionne le rapport de Madagascar, le document intitulé "Stratégie et Plan de gestion des crocodiles à Madagascar (2010-2015)" a été adopté en 2010 par le Comité national pour la gestion du crocodile et modifié par la suite pour inclure les actions convenues à la 60<sup>e</sup> session du Comité. Un Plan révisé, signé par le ministre de l'Environnement et des Forêts, a été communiqué à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent dans le document SC62 Inf. 15. Madagascar a commencé à mettre en œuvre ledit plan et son rapport à la présente session indique son intention d'élaborer un nouveau plan cette année.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale.

**b) Établir des limites de taille juridiquement contraignantes pour les crocodiles prélevés dans la nature afin de protéger le cheptel reproducteur.**

31. Depuis 2010, Madagascar a reçu des instructions administratives établissant les limites de taille pour les crocodiles prélevés dans la nature. Dans le cadre du projet récent de gestion des crocodiles, ce pays a élaboré un projet de décret qui, entre autres, rendra ces limites de taille juridiquement contraignantes.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale une fois que le projet de décret aura été adopté et sera entré en vigueur.

**c) Suite à l'atelier de formation, élaborer et mettre en œuvre un système de contrôle des ranchs. Leurs registres devraient, en particulier, comprendre les informations suivantes:**

- i) source des entrées de spécimens (c'est-à-dire référence du laissez-passer de chaque fournisseur d'œufs et source des peaux ou des nouveau-nés);**
- ii) date et lieu de l'abattage;**
- iii) information relative au rognage des écailles des nouveau-nés à la naissance, aux fins d'identifier les spécimens élevés en captivité et les spécimens élevés en ranch;**
- iv) identification des peaux selon l'origine, à savoir spécimens élevés en captivité ou en ranch (par un système d'étiquetage interne);**
- v) élevage en captivité (œufs et nouveau-nés produits); et**
- vi) si le ranch possède une tannerie, informations sur les peaux traitées et transformées en produits.**

32. Madagascar a traité cette mesure dans le cadre du projet récent de gestion des crocodiles.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale une fois que le projet de décret et le projet d'arrêté ministériel connexe auront été adoptés et seront entrés en vigueur.

**d) En ce qui concerne l'artisanat: dénombrer les tanneries et points de vente au détail classiques et artisanaux; dresser l'inventaire des stocks actuels (produits et peaux); constituer des**

**registres des stocks et obliger les artisans à tenir ces registres qui doivent comprendre les informations suivantes:**

- i) référence du laissez-passer de chaque fournisseur d'animaux vivants, de peaux et/ou d'autres produits; et**
- ii) date de la vente et coordonnées de l'acheteur.**

**En outre, veiller à ce que tous les artisans soient enregistrés ou aient une licence délivrée par le gouvernement; et réaliser des inspections régulières et inopinées. Madagascar fera rapport au Secrétariat sur l'application des actions prises.**

33. Madagascar a commencé il y a plusieurs années à officialiser l'industrie artisanale traditionnellement informelle. Il s'agit de recenser et de quantifier les artisans et les vendeurs, de les enregistrer/autoriser auprès du gouvernement, d'exiger la tenue de registres des stocks et d'organiser des inspections périodiques. Madagascar a pris des mesures supplémentaires dans le sens de cette recommandation au titre du projet récent de gestion des crocodiles mentionné dans le paragraphe 16 ci-dessus.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale une fois que le projet de décret et l'arrêté ministériel connexe auront été adoptés et seront entrés en vigueur.

- e) Après inventaire des stocks et au moyen d'inspections régulières, veiller à ce que les peaux et produits pénétrant sur les marchés national et international correspondent aux limites de taille établies et juridiquement contraignantes; tous les produits et peaux non conformes doivent être saisis et détruits et les contrevenants doivent être poursuivis conformément à la législation nationale applicable.**

34. Cette action a été mise en œuvre s'agissant des spécimens élevés en captivité et des réexportations mais n'a par ailleurs pas été applicable du fait de la suspension recommandée de commerce avec Madagascar. Ce pays possède la volonté et les moyens d'appliquer cette mesure et pourra le faire si la suspension est levée.

Conclusion du Secrétariat: mis en œuvre autant que possible compte tenu de la suspension de commerce recommandée.

- f) Veiller à ce que seuls des ramasseurs d'œufs avec permis et autorisés prélèvent des œufs pour le programme d'élevage en ranch, et qu'un rapport sur le prélèvement soit soumis à la Direction Générale des Forêts (l'organe de gestion CITES de Madagascar).**

35. Madagascar a mis en œuvre cette action dans le cadre de son plan de gestion récent des crocodiles mentionné dans le paragraphe 16 ci-dessus, mais n'a pas pu le faire pleinement en raison du contexte de suspension du commerce. Madagascar possède la volonté et les moyens de mettre en œuvre cette action et pourra le faire si la suspension est levée.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale dans les limites de la suspension de commerce recommandée avec Madagascar et une fois que le projet de décret et le projet d'arrêté ministériel connexe auront été adoptés et seront entrés en vigueur.

- g) Mettre à jour toutes les bases de données pertinentes relatives à la gestion des crocodiles, y compris aux conflits homme-crocodile.**

36. Madagascar a mis en œuvre cette action dans le cadre de son projet récent de gestion des crocodiles mentionné dans le paragraphe 16 ci-dessus. Bien qu'il mentionne uniquement la base de données sur les conflits hommes-crocodiles dans son rapport au titre de cette mesure, la mise à jour d'autres bases de données (par exemple, sur la population de crocodiles du Nil, les récoltants, les éleveurs en ranch ou en captivité, les tanneurs et les artisans) est mentionnée ailleurs dans son rapport. Le projet de décret et le projet d'arrêté ministériel connexe prévoient également des bases de données pour assurer le suivi des informations qui seront recueillies régulièrement.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale une fois que le projet de décret et l'arrêté ministériel connexe auront été adoptés et seront entrés en vigueur.



**h) Fournir au Secrétariat toutes les actions pertinentes (par exemple, lois, décrets, notes de service, conditions de licence pour les tanneries) relatives au prélèvement, à l'utilisation et au commerce de spécimens de crocodiles du Nil de Madagascar, ainsi que les copies des comptes rendus du Comité national pour la gestion du crocodile.**

37. Madagascar a communiqué au Secrétariat toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives liées à la gestion des crocodiles du Nil. Dans le passé, ce pays fournissait le compte rendu des réunions du Comité national pour la gestion du crocodile mais le Secrétariat ne semble pas avoir reçu celui des dernières réunions. Le Secrétariat constate que Madagascar est en train d'établir une Commission interministérielle de gestion du crocodile aux fins principalement de recueillir des informations sur les conflits hommes-crocodiles, mais la relation entre cette commission et le Comité déjà en place reste à clarifier.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale dès réception des précisions susmentionnées.

**i) D'après l'audit réalisé, établir les quotas d'exportation pour 2010, pour les spécimens élevés en ranch (code de source 'R'), pour chaque établissement d'élevage en ranch.**

38. Madagascar a effectivement établi des quotas pertinents en 2010 mais ne les a jamais mis en œuvre. Par la suite, cette mesure n'a jamais été applicable en raison de la recommandation actuelle de suspension du commerce. Madagascar a indiqué sa volonté d'interdire toute exportation commerciale de spécimens de crocodiles du Nil prélevés dans la nature ou élevés en ranch en 2014. Ce pays prévoit en revanche de mettre à profit le reste de l'année pour se préparer à une reprise prudente de l'élevage en ranch en 2015, notamment en établissant un quota d'exportation pour les spécimens élevés en ranch pour chaque établissement d'élevage.

Conclusion du Secrétariat: mise en œuvre intégrale pour autant que les circonstances le permettent.

#### Évaluation globale

39. Le Comité permanent étudie depuis 2006 la question de l'élevage en ranch de crocodiles du Nil à Madagascar. Le projet récent de gestion des crocodiles entrepris par le Gouvernement malgache (voir paragraphe 16 ci-dessus) lui a permis de s'attaquer aux sujets de préoccupation recensés par le Comité, et le renforcement de cette gestion ne pourra que difficilement progresser tant que la recommandation de suspension du commerce restera en vigueur.

40. Le Secrétariat estime que Madagascar a pris des mesures pour mettre en œuvre intégralement les neuf actions adoptées à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent, énoncées et analysées dans les paragraphes 28 à 36 ci-dessus. Le Secrétariat considérera que toutes les actions auront été mises en œuvre une fois que le projet de décret et le projet d'arrêté ministériel connexe, élaborés par Madagascar dans le cadre du projet récent de gestion des crocodiles mentionné dans le paragraphe 16 ci-dessus, auront été adoptés et seront entrés en vigueur, et que Madagascar aura fourni des précisions par rapport à une de ces mesures.

41. Le Secrétariat tient à souligner que l'évaluation de la mise en œuvre, par Madagascar, des actions convenues à la 60<sup>e</sup> session du Comité permanent est une question de respect de la Convention qui concerne Madagascar, d'autres Parties et les organes de la Convention mentionnés dans la Résolution Conf. 14.3 *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

42. Si la recommandation de suspendre le commerce figurant dans la Notification aux Parties n° 2010/015 est retirée, Madagascar devra une fois de plus remplir les conditions énoncées dans la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), y compris la présentation de rapports annuels sur tous les aspects pertinents des établissements d'élevage en ranch approuvés.

#### Recommandation

43. Le Secrétariat recommande que le Groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch de Madagascar se réunisse en marge de la présente session et prépare des recommandations pour examen par le Comité permanent.

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE EN RANCH DE MADAGASCAR

Transmis oralement à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC63, Bangkok, mars 2013)

*Ce document a été préparé par le Groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch de Madagascar, conformément au point 13 de l'ordre du jour. Il s'agit du compte rendu résumé d'une réunion tenue à l'occasion de la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

### Participants

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France (Président), Japon, Madagascar, Secrétariat CITES et UICN.

### Contexte

1. Lors de sa 60<sup>e</sup> session (Doha, 25 mars 2010), le Comité permanent a décidé de recommander aux Parties la suspension du commerce de spécimens de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) avec Madagascar. En outre, le Comité a convenu d'une liste d'actions que Madagascar doit entreprendre pour pouvoir reconsidérer la situation.
2. À sa 62<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2012), le Comité a considéré que les informations que Madagascar avait soumises par écrit [document SC62 Inf. 5 (Rev. 1)] n'étaient pas suffisantes pour déterminer si sa recommandation de suspension du commerce pouvait être retirée, et a donc décidé de la maintenir.
3. A la même session, il a été décidé que:
  - a) le Secrétariat demanderait au PNUE-WCMC de l'aider à préparer un examen comparatif du commerce de crocodiles du Nil entre Madagascar et d'autres Parties, afin de déceler d'éventuelles discordances s'agissant des importations, des exportations et des réexportations;
  - b) Madagascar soumettrait à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent un rapport détaillé sur sa mise en œuvre des recommandations du Comité permanent et sur les discordances éventuellement décelées par le Secrétariat et le PNUE-WCMC; et
  - c) ce rapport serait un document officiel (Doc. XX), mais pas un document d'information (Inf. XX).
4. En réponse à la première partie du point 3.b) ci-dessus, Madagascar a transmis au Secrétariat, en date du 2 janvier 2013, un document intitulé "*Mise en œuvre des recommandations issues du SC 60 de la CITES sur la filière crocodile à Madagascar*" (document SC63 Doc. 13). Ce document a été publié sur le site web du Secrétariat le 30 janvier 2013.

Concernant la deuxième partie du point 3.b), le 27 février 2013, Madagascar a adressé au Secrétariat un document intitulé "Examen comparatif entre Madagascar et les autres Parties en réponse à l'analyse de PNUE/WCMC - Cas des exportations, importations et réexportations des produits issus de *Crocodylus niloticus* de l'année 2006 à 2011 - Rapport de Madagascar (soumis par Madagascar)". Le 1er mars 2013, soit le jour avant la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent, ce document a été publié sur le site web du Secrétariat CITES sous la cote SC63 Inf. 2

### Session

5. Les membres du Groupe de travail ont reconnu que les informations fournies par Madagascar faisaient état de certains progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.
6. Toutefois, les plupart des membres du Groupe de travail (Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Secrétariat CITES et UICN) ont estimé que ces progrès n'étaient pas suffisants pour que le Groupe de travail puisse, soit suggérer au Comité permanent de retirer sa recommandation de suspension du commerce, soit justifier une réunion du Groupe de travail en marge de la CoP16 pour examiner d'autres recommandations à soumettre à la 64<sup>e</sup> session du Comité permanent.

7. En conséquence, le Groupe de travail recommande que le Comité permanent:
  - A. maintienne la recommandation de suspension du commerce jusqu'à sa 65<sup>e</sup> session qui aura lieu en 2014;
  - B. élargisse le mandat du Groupe de travail aux tâches suivantes:
    - B.1) travailler par voie électronique après la 64<sup>e</sup> session;
    - B.2) sur la base de tout nouveau renseignement, évaluer la mise en œuvre, par Madagascar, des recommandations du Comité permanent; et
    - B.3) s'il estime que la mise en œuvre des recommandations est satisfaisante, recommander au Comité permanent de retirer la recommandation de suspension de commerce, par une décision prise à l'issue d'une procédure postale.
8. Si la recommandation de suspension de commerce n'est pas retirée, le Groupe de travail recommande que Madagascar soumette le rapport mentionné dans le paragraphe 3.b) ci-dessus à temps pour que le Comité permanent puisse l'examiner à sa 65<sup>e</sup> session. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent, Madagascar devrait soumettre ce rapport au moins 60 jours avant la 65<sup>e</sup> session du Comité.